



COMMUNIQUÉ

Décret 810-2020 sur le port obligatoire d'un couvre-visage

Le port d'un couvre-visage sera obligatoire pour les juges et les employés des cours municipales lorsqu'ils circulent dans les aires publiques (par opposition aux zones restreintes) et dans toutes les situations où la distanciation physique requise est impossible.

Le port du couvre-visage n'est pas imposé dans les salles d'audience.

Voici plus spécifiquement les faits saillants qui concernent les activités des tribunaux:

- le port d'un couvre-visage est obligatoire **dans la partie accessible au public d'un lieu** dans la mesure où elle est fermée ou partiellement couverte (al. 1, par. 2 du décret);
- les **cours municipales** sont visées par cette obligation, à titre de « lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux » (al. 1, par. 2 g));
- cette obligation ne concerne pas une personne du public qui se trouve dans une **salle d'audience** à une distance minimale de 1,5 mètre d'une autre personne, une fois assise (al. 2, par. 6 et al. 6 du décret 689-2020);
- cette obligation ne s'impose pas davantage à la personne qui se « trouve dans une **salle d'audience** (...) », sans être visée par le paragraphe précédent (al. 2, par. 7);
- la personne qui **travaille ou exerce sa profession** dans une cour municipale est tenue de porter un couvre-visage dans un « **hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur** » (al. 2, par. 5 et al. 3, par. 1). Cette personne demeure par ailleurs soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail (al. 3, par. 2).

- de façon générale, le port du couvre-visage n'est pas exigé de la part d'une personne **assise** si :

- ✓ une distance de 2 mètres est maintenue avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

OU

- ✓ elle est séparée par une barrière physique permettant de limiter la contagion (al. 2, par. 9).